

Etiquetage des aliments médicamenteux destinés au commerce

Les prescriptions en matière de déclaration qui sont énoncées dans la législation sur les aliments pour animaux demeurent réservées (art. 22 OSALA et art. 20, 21, 24 et 26 OLALA).

Etiquetage de l'emballage (étiquetage obligatoire)

- Mention « **ALIMENT MEDICAMENTEUX** » claire et bien visible
- Désignation et numéro d'autorisation du prémélange médicamenteux contenu dans le produit (en cas d'utilisation d'un prémélange médicamenteux non autorisé en Suisse : date de la délivrance et nom du titulaire de l'autorisation spéciale d'importer, telle que prévue à l'art. 7, al. 1 de l'OMédV)
- Désignation de l'aliment pour animaux
- Indication de la forme d'administration (farine, granulés, crumbles, nourriture expansée)
- Concentration du prémélange médicamenteux dans l'aliment médicamenteux
- Quantité d'aliment médicamenteux dans chaque récipient
- Espèce animale
- Numéro de lot de l'aliment médicamenteux
- Prescriptions de stockage
- Date de péremption de l'aliment médicamenteux
- Fabricant de l'aliment médicamenteux

Certificat de lot (obligatoire pour l'importation et l'exportation d'aliments médicamenteux)

- Mention « **ALIMENT MEDICAMENTEUX** » claire et bien visible
- Désignation et numéro d'autorisation du prémélange médicamenteux contenu dans le produit (en cas d'utilisation d'un prémélange médicamenteux non autorisé en Suisse : date de la délivrance et nom du titulaire de l'autorisation spéciale d'importer, telle que prévue à l'art. 7, al. 1 de l'OMédV)
- Désignation de l'aliment pour animaux
- Indication de la forme d'administration (farine, granulés, crumbles, nourriture expansée)
- Concentration du prémélange médicamenteux dans l'aliment médicamenteux
- Quantité d'aliment médicamenteux dans chaque récipient
- Espèce animale
- Numéro de lot de l'aliment médicamenteux
- Prescriptions de stockage
- Date de péremption de l'aliment médicamenteux
- Fabricant de l'aliment médicamenteux
- Attestation certifiant que l'aliment médicamenteux a été fabriqué conformément à la législation en vigueur
- Attestation certifiant que le fabricant de l'aliment médicamenteux sis en Suisse est titulaire d'une autorisation d'exploitation en cours de validité ou qu'il est agréé dans l'UE.
- Destinataire
- En cas de fabrication unitaire, numéro de la formule officielle d'ordonnance et adresse du vétérinaire prescripteur
- Adresse, date et signature du responsable technique du fabricant